RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140
Arrêté n° 2026-97

Arrêté permanent portant organisation de la réserve communale de sécurité civile

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile, NOR : INTE0500080C, publiée au Journal officiel de la République française du 15 septembre 2005 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.724-1 à L.724-13 relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-Bourgueil en date du 22/10/2026 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
Considérant que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a institué la Réserve Communale de Sécurité Civile comme un outil de mobilisation civique destiné à apporter un soutien et une assistance aux populations ;
Considérant que la Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un dispositif communal, fondé sur le bénévolat et placé sous l'autorité du maire ;
Considérant que les missions de la réserve doivent s'exercer dans le champ des compétences communales et sans se substituer aux services publics chargés des secours ;

ARRÊTE

Article 1 – Création et placement sous l'autorité du maire

Il est institué au sein de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), conformément à la délibération du conseil municipal en date du 22/10/2026.
La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du maire, qui en assure la direction et la mise en œuvre.
Le Comité Communal Feux de Forêt intègre la Réserve Communale de Sécurité Civile « section Feux de forêt ». et participe aux missions de la RCSC.

Article 2 – Objet et missions

La Réserve Communale de Sécurité Civile a pour objet d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière de :

- Préparation et d'information de la population face aux risques auxquels la commune est exposée ;
- Soutien et assistance aux populations en cas de sinistre ;
- appui logistique ;
- Participation au rétablissement des activités après un événement ;
- Participation aux actions de prévention, d'information et de sensibilisation de la population ;
- Participation aux actions prévues par le Plan Communal de Sauvegarde lorsque celui-ci est applicable.
- La surveillance des massifs forestiers.
- La présente liste n'étant pas exhaustive.

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et aux orientations de la circulaire du 12 août 2005.

Article 3 – Limites des missions

La Réserve Communale de Sécurité Civile intervient en complément des services concourant à la sécurité civile.
Elle n'a pas vocation à se substituer aux services d'incendie et de secours, aux forces de sécurité intérieure, aux services médicaux ou à tout autre service public ou organisme chargé des opérations de secours.

Les réservistes ne participent pas aux opérations de secours relevant de la compétence des services spécialisés lorsqu'ils ne disposent pas de la qualification, de la formation ou de l'autorisation nécessaires.

Article 4 – Missions particulières pouvant être confiées

En fonction des risques identifiés sur le territoire communal, la Réserve Communale de Sécurité Civile peut notamment être mobilisée pour :

- L'information et l'alerte de la population ;
- L'aide à l'évacuation et à la mise en sécurité des populations ;
- L'accueil et l'orientation des personnes évacuées ;
- L'assistance aux personnes sinistrées ;
- Le soutien aux personnes vulnérables ;
- L'appui logistique ;
- La distribution de matériels ou de produits nécessaires à la population ;
- Le recensement des besoins de la population ;
- La participation au retour à une situation normale ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation aux risques.
- La présente liste n'étant pas exhaustive.

Article 5 – Composition

La Réserve Communale de Sécurité Civile est composée de personnes volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure.
Les réservistes sont des collaborateurs occasionnels du service public (non rémunéré).
Les réservistes sont retenus en fonction de leurs capacités, compétences et aptitudes correspondant aux missions susceptibles de leur être confiées.

Article 6 – Engagement des réservistes

Chaque réserviste souscrit auprès de la commune un contrat d'engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.
La durée de cet engagement est fixée conformément aux dispositions législatives en vigueur. Contrat de 1 à 5 ans.
En cas de convention de partenariat entre l'employeur du réserviste et la mairie, la durée d'activité est de 15 jours par an, seulement si une crise ou un événement exceptionnel nécessitant son intervention.
En revanche, en dehors de ce dispositif particulier, le réserviste communal de sécurité civile intervient en qualité de collaborateur occasionnel du service public, à titre de bénévole et non rémunéré. Sa participation aux activités de la RCSC repose sur les principes habituels du bénévolat, dans la limite de la disponibilité du réserviste et sous l'autorité de la collectivité, qui demeure responsable de l'emploi et de l'organisation de sa réserve.
L'engagement précise notamment les missions susceptibles d'être confiées au réserviste ainsi que les conditions de son appel et de sa participation aux activités de la réserve.

Article 7 – Organisation

La Réserve Communale de Sécurité Civile est organisée sous l'autorité du maire.
Le maire désigne un coordinateur de la Réserve Communale de Sécurité Civile chargé d'assurer, sous son autorité :

- L'organisation des effectifs ;
- La préparation des dispositifs de mobilisation ;
- La transmission des consignes ;
- Le suivi des réservistes ;
- La préparation et le suivi des formations ;
- La gestion des équipements confiés à la réserve ;
- La coordination avec les services municipaux ;
- La surveillance des massifs forestiers.
- La présente liste n'étant pas exhaustive.

Le responsable ou coordinateur rend compte de son activité au maire.

Article 8 – Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement détaillés de la Réserve Communale de Sécurité Civile sont définis par un règlement intérieur, approuvé par arrêté du maire.
Ce règlement précise notamment :

- Les conditions d'adhésion ;

- Les règles de comportement ;
- Les modalités de mobilisation ;
- Les conditions de formation ;
- Les règles relatives aux équipements ;
- Les règles de sécurité ;
- Les modalités d'encadrement ;
- Les conditions de cessation de l'engagement.
- La présente liste n'étant pas exhaustive.

Article 9 – Formation et préparation

La commune organise ou fait organiser les actions de formation nécessaires à l'accomplissement des missions confiées aux réservistes.
Une attention particulière est portée à la connaissance :

- Des risques présents sur le territoire communal ;
- Du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Des procédures d'alerte ;
- Des consignes de sécurité ;
- De l'organisation communale de crise ;
- Des limites d'intervention des réservistes.

Des exercices peuvent être organisés afin de maintenir la capacité opérationnelle de la réserve.

Article 10 – Mobilisation

La Réserve Communale de Sécurité Civile est mobilisée sur décision du maire ou de l'autorité municipale dûment habilitée.
Les réservistes sont appelés dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement et par le règlement intérieur.
Ils rejoignent le lieu et les conditions d'affectation qui leur sont indiqués.

Article 11 – Coordination avec les services de secours

Lorsqu'elle est mobilisée, la Réserve Communale de Sécurité Civile agit sous l'autorité du maire et dans le respect de l'organisation générale des secours.
Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu par le Code général des collectivités territoriales.
Toute collaboration particulière avec le Service départemental d'incendie et de secours, un établissement public de coopération intercommunale, une association agréée de sécurité civile ou tout autre organisme peut faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 12 – Équipements

La commune met à disposition de la Réserve Communale de Sécurité Civile les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans la limite des moyens dont elle dispose.
Les équipements sont utilisés exclusivement dans le cadre des missions confiées par la commune.
Les réservistes sont tenus de respecter les règles d'utilisation, de sécurité, d'entretien et de restitution des matériels.

Article 13 – Identification

Les moyens d'identification et de tenue des réservistes sont définis par la commune.
Ils doivent permettre d'identifier clairement les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile et éviter toute confusion avec les personnels des services d'incendie et de secours, des forces de sécurité intérieure ou d'autres services spécialisés.

Article 14 – Information et sensibilisation de la population

La Réserve Communale de Sécurité Civile peut participer, sous l'autorité du maire, aux actions communales d'information et de sensibilisation de la population concernant les risques présents sur le territoire.
Ces actions peuvent notamment porter sur les comportements à adopter avant, pendant et après un événement.

Article 15 – Assurance et protection des réservistes

La commune prend les dispositions nécessaires en matière d'assurance et de protection des réservistes pour les activités accomplies dans le cadre de leur engagement et des missions qui leur sont confiées.

Article 16 – Fin de l'engagement

La cessation de l'engagement d'un réserviste intervient dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure et par son contrat d'engagement.

Article 17 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale, les services municipaux concernés et le responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 23 octobre 2026
Le Maire
Patrick OLIVIER

